



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 3 septembre 2024, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **GAI-LURON 2***

de la société HMWC SAS
enregistrée sous le n° 2024-1737

Considérant que les compositions intégrales du produit TOLURGAN 50 SC autorisé en France (AMM n° 9000619), et du produit TOLUREX 500 SC autorisé en Pologne (n° R-130/2012), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	GAI-LURON 2	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	HMWC SAS 8 Impasse du Vallon 10150 Montsuzain FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - chlorotoluron	
Produit de référence	Nom commercial	TOLURGAN 50 SC
	N° AMM	9000619
Numéro d'intrant	293-2017.01	
Numéro de permis	2171178	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 30/04/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BATAUD
 33BC435FF8C6444...